



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 20.4.2017*

*C(2017) 2462 final*

*M. Jean Bizet*

*Président de la commission des  
affaires européennes du Sénat*

*Palais du Luxembourg*

*15, rue de Vaugirard*

*F – 75291 PARIS Cédex 06*

*cc. M. Gérard LARCHER*

*Président du Sénat*

*Palais du Luxembourg*

*15, rue de Vaugirard*

*F – 75291 PARIS Cédex 06*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique {COM(2016) 593 final}, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio {COM(2016) 594 final}, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés {COM(2016) 595 final} et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information {COM(2016) 596 final}.*

*Par ces propositions, la Commission va de l'avant dans la stratégie pour un marché unique numérique<sup>1</sup> qui vise «à gommer les différences entre les régimes nationaux en matière de droit d'auteur et à permettre aux utilisateurs de toute l'UE [...] de bénéficier d'un accès en ligne aux œuvres élargi» ainsi que dans le plan d'action pour la modernisation de la politique de l'Union en matière de droit d'auteur présenté dans la communication intitulée «Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur»<sup>2</sup> de décembre 2015.*

*La proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique vise à adapter certaines exceptions clés au droit d'auteur à l'environnement numérique et transfrontière, à améliorer les pratiques en matière de licences et à assurer un accès plus large aux contenus, ainsi qu'à réaliser un marché performant pour le droit d'auteur.*

*L'objectif de la proposition de règlement relatif aux diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et aux retransmissions d'émissions de télévision et de radio est de faciliter l'acquisition de droits pour les diffusions en ligne transfrontière d'émissions de télévision et de radio et les retransmissions sur réseau fermé, et de favoriser ainsi la distribution transfrontière d'émissions de télévision et de radio.*

*Avec la proposition de directive sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, la Commission met en œuvre le traité de Marrakech en introduisant une nouvelle exception dans le droit de l'Union européenne. La proposition de règlement dans le même domaine garantira que les États membres pourront appliquer les dispositions du traité de Marrakech avec des pays tiers.*

*La Commission se réjouit de ce que le Sénat soit favorable, notamment, à l'introduction de nouvelles exceptions au droit d'auteur, aux nouvelles règles visant à garantir aux auteurs et aux artistes interprètes une transparence accrue en ce qui concerne l'exploitation de leurs œuvres, ainsi qu'aux mesures proposées pour résoudre les problèmes rencontrés par les titulaires de droits pour maîtriser la distribution de leur contenu en ligne et être rémunérés en conséquence. La Commission partage également le souhait du Sénat de voir les dispositions du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, mises en œuvre rapidement dans l'Union. En réponse aux observations spécifiques formulées dans l'avis, la Commission renvoie le Sénat à l'annexe ci-jointe.*

*Les propositions présentées par la Commission sont actuellement soumises à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil, au sein duquel votre gouvernement est représenté.*

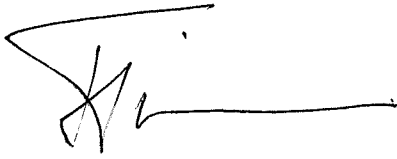
---

<sup>1</sup> COM(2015) 192 final.

<sup>2</sup> COM(2015) 626 final.

*La Commission espère que ces précisions répondront aux observations soulevées par le Sénat et se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique commun.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

*Frans Timmermans  
Premier vice-président*

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style that reads 'Andrus Ansip'.

*Andrus Ansip  
Vice-président*

## ANNEXE

*La Commission a examiné attentivement les questions soulevées par le Sénat dans son avis et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.*

- *Sur les exceptions au droit d'auteur (articles 3 à 6 de la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique) - points 18 à 20 de l'avis*

*L'objectif de l'exception prévue à l'article 3 est d'offrir une sécurité juridique totale aux chercheurs effectuant des fouilles de textes et de données et de soutenir la politique de recherche de l'Union européenne. Dans l'environnement de recherche actuel, il est très difficile de distinguer clairement les activités commerciales des activités non commerciales, et ce, d'autant plus que les universités et les centres de recherche s'engagent régulièrement dans des partenariats public-privé. Dans ce contexte, la Commission a estimé que le fait de limiter l'exception à la fouille de textes et de données à des fins non commerciales n'apporterait pas la sécurité juridique nécessaire aux chercheurs et mettrait donc en péril son objectif. Enfin, les conditions du recours à l'exception pour la fouille de textes et de données, notamment la condition d'accès légal et la liste fermée des bénéficiaires, offrent des garanties suffisantes aux titulaires de droits et assurent un équilibre entre les intérêts en cause.*

*La nouvelle exception autorisant l'utilisation numérique de contenus protégés à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement (article 4 de la proposition de directive) couvre tous les types d'œuvres. Étant donné que l'article 4 laisse une certaine marge de manœuvre aux États membres pour appliquer l'exception, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'exclure explicitement les manuels scolaires et les partitions de musique. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que l'exception ne s'applique pas si des licences appropriées peuvent facilement être obtenues. Comme expliqué au considérant 17 et dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition législative<sup>3</sup>, cette disposition pourrait notamment être utilisée par les États membres à l'égard des contenus destinés principalement au marché éducatif (les manuels scolaires, par exemple), afin d'éviter d'éventuels effets négatifs sur le marché des licences. Pour les manuels scolaires et les partitions de musique, les États membres pourraient donc décider d'appliquer l'exception en fonction de la disponibilité de licences. Dans ce cas, ils devraient garantir une disponibilité et visibilité appropriées des licences afin que les établissements d'enseignement bénéficient d'une sécurité juridique totale et ne doivent pas supporter des charges administratives disproportionnées.*

---

<sup>3</sup> Analyse d'impact concernant la modernisation des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur: <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/impact-assessment-modernisation-eu-copyright-rules>.

- Sur les mesures visant à faciliter la numérisation et la diffusion des œuvres indisponibles (articles 7 à 9 de la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique) - point 21 de l'avis

*Le projet de mécanisme d'octroi de licences dans les conditions prévues aux articles 7 à 9 de la proposition de directive répond au problème spécifique rencontré par les institutions de gestion du patrimoine culturel lorsqu'elles veulent obtenir des droits d'auteur et des droits voisins pour la numérisation et la diffusion d'œuvres indisponibles dans le cadre de leurs missions culturelles. Ce mécanisme n'a dès lors pas été conçu dans un but d'utilisation commerciale. Par ailleurs, les mécanismes d'octroi de licences prévus dans la proposition n'excluent en rien la possibilité d'une reprise d'exploitation commerciale des œuvres et autres objets par les titulaires de droits concernés.*

- Sur les mesures visant à réaliser un marché performant pour le droit d'auteur (articles 11 à 16 de la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique) - points 14 à 16 de l'avis

*Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse dans la proposition de la Commission sont des droits exclusifs de reproduction et de mise à disposition du public, en ce qui concerne les utilisations numériques. Dans la législation européenne, ces droits sont déjà accordés aux auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de films et producteurs de phonogrammes, en vertu des articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE<sup>4</sup>. L'introduction d'un nouveau droit voisin pour les éditeurs de publications de presse créerait une nouvelle catégorie de titulaires de droits, mais ne modifierait pas la définition de l'objet protégé par le droit d'auteur. Ces précisions figurent au considérant 34 de la proposition de la Commission.*

*Comme le précise l'article 11, paragraphe 2, la protection accordée aux éditeurs de publications de presse au titre de l'article 11 est indépendante des droits conférés par le droit de l'Union aux auteurs d'œuvres incluses dans une publication de presse et ne les affecte en aucune façon. Par conséquent, l'exploitation des droits des journalistes qui sont les auteurs d'œuvres incluses dans une publication de presse ne serait pas concernée par le nouveau droit voisin.*

*L'article 13 de la proposition de directive de la Commission prévoit des mesures qui permettraient aux titulaires de droits d'être mieux à même de déterminer si, et dans quelles conditions, leur contenu est utilisé par des services qui stockent des contenus téléchargés par des utilisateurs. La Commission considère que, compte tenu de leur nature et de leur rôle, ces services devraient assumer certaines responsabilités et coopérer davantage avec les titulaires de droits dont le contenu est mis en ligne sans leur participation.*

*Le contexte plus large dans lequel s'inscrivent les mesures imposées aux services susmentionnés est exposé dans les considérants correspondants de la proposition de la Commission, où figure, notamment, un rappel des règles existantes en matière de droits*

---

<sup>4</sup> JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

*d'auteur et de commerce électronique applicables à ces acteurs du marché, sans entraîner de modification des directives de base, en l'occurrence la directive 2001/29/CE et la directive 2000/31/CE<sup>5</sup>.*

*Enfin, le mécanisme d'adaptation du contrat prévu à l'article 15 garantirait le droit à une rémunération supplémentaire appropriée pour les auteurs et artistes interprètes ou exécutants à titre individuel dont la rémunération convenue s'avère ne pas être «équitable» par rapport aux recettes générées. Il devrait être procédé à une appréciation au cas par cas de la disproportion et de la rémunération supplémentaire appropriée, en tenant compte de tous les aspects de la situation, notamment des pratiques habituelles du secteur. Cette disposition contribuerait au renforcement de la position de négociation des créateurs.*

*– Sur les mesures de lutte contre le piratage et la contrefaçon - point 13 de l'avis*

*Le renforcement de la lutte contre le piratage et les violations massives du droit d'auteur reste une priorité pour la Commission. Dans le flux de propositions complémentaires en matière de droits d'auteur figurent des actions liées à l'application effective des droits de propriété intellectuelle, qui comprennent, notamment, une approche «follow-the-money» visant à priver les auteurs d'infractions commerciales de sources de revenus. Il est actuellement procédé à une évaluation de la nécessité de modifier le cadre juridique actuel, et en particulier la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle<sup>6</sup>.*

*– Sur les mesures prévues dans la proposition de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio - points 16 et 17 de l'avis*

*Les mesures prévues dans la proposition de règlement visent à faciliter l'acquisition de droits pour les diffusions en ligne et les retransmissions d'émissions de télévision et de radio, sans perturber les mécanismes existants d'octroi de licences et de distribution. Elles sont fondées sur les mécanismes utilisés dans la directive «Satellite et câble» (directive 93/83/CEE du Conseil<sup>7</sup>) concernant la radiodiffusion par satellite (pays d'origine) et la retransmission par câble (gestion collective obligatoire des droits).*

*Dans la proposition de règlement, le principe du pays d'origine ne s'appliquerait qu'à l'octroi de licences de droits pour les services en ligne des radiodiffuseurs consistant en la fourniture d'émissions de télévision et de radio en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion (télévision en direct en ligne, services de rattrapage, de même que tout matériel accessoire). Étant donné que la proposition de directive a une portée limitée et qu'elle ne restreint pas la liberté*

---

<sup>5</sup> JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.

<sup>7</sup> JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

*contractuelle des parties, la Commission considère que l'application du principe du pays d'origine ne risque pas de compromettre la territorialité des droits d'auteur. La proposition n'oblige pas les radiodiffuseurs à fournir leurs services au-delà des frontières ni les titulaires de droits à octroyer des licences paneuropéennes (voir le considérant 11 de la proposition de règlement). Cela signifie que, malgré l'application du principe du pays d'origine pour l'octroi de licences de droits, les radiodiffuseurs et les titulaires de droits resteraient libres de restreindre la diffusion du contenu à certains territoires sur une base contractuelle.*

*Pour les retransmissions d'émissions de télévision et de radio, le règlement proposé étend la gestion collective obligatoire des droits aux services de retransmission fournis par d'autres moyens que le câble, sur des réseaux fermés équivalents tels que les réseaux IPTV (Internet protocol television). Cette mesure, au même titre que des règles équivalentes s'appliquant aux retransmissions par câble en vertu de la directive «Satellite et câble», n'aurait pas d'incidence sur l'octroi de licences territoriales de droits, mais uniquement sur la manière dont ces droits sont exercés, c'est-à-dire par l'intermédiaire de sociétés de gestion collective ou de radiodiffuseurs.*

*- Sur l'intégration des dispositions du traité de Marrakech dans le droit de l'Union européenne - points 22 et 23 de l'avis*

*Lorsqu' elle a élaboré les propositions de directive et de règlement en vue de mettre en œuvre le traité de Marrakech, la Commission a accordé la plus grande attention à la lettre et à l'esprit du traité, et en particulier à l'importance de faciliter les échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible, dans un environnement juridique qui garantirait la sécurité juridique aux bénéficiaires et limiterait la charge administrative au minimum. Pour cette raison, et compte tenu de la nature spécifique et de la portée ciblée de l'exception introduite par le traité de Marrakech, la Commission estime que les États membres ne devraient pas être autorisés à mettre en place des systèmes de compensation ou à introduire une condition de vérification de l'absence d'offre commerciale d'exemplaires en format accessible, en ce qui concerne cette exception spécifique. La Commission estime que cela est essentiel à l'efficacité du traité de Marrakech sur le terrain, en particulier dans le marché unique.*